

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, POUR L'INSTALLATION D'UN
BUS.**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par
l'arrêté n° 2022-1726 portant délégations à des adjoints
au maire,

Considérant qu'en raison du passage du « BUS
SANTE » organisé par le Centre Socioculturel Dumas, il
est indispensable d'autoriser son installation face à cet
établissement.

ARRETE

Le mercredi 14 septembre 2022 de 8h00 à 17h00, les dispositions suivantes seront applicables à
Lens, pour l'installation du « Bus Santé » :

ARTICLE 1^{er} : Sur le parking contigu au centre Alexandre Dumas, (côté droit, sortie arrière), six
places de stationnement seront réservées uniquement pour le positionnement du BUS SANTE. A
l'endroit de cette réservation le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 2 : Conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route, les véhicules en
stationnement sur l'espace repris à l'article 1^{er}, seront considérés en stationnement gênant et
pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 3 : A l'issue de cette manifestation, le Centre Socioculturel Dumas sera tenu d'assurer le
nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de
voirie.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente occupation s'engage à respecter le protocole sanitaire en
vigueur consécutif à la crise de la COVID 19.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de l'installation.

ARTICLE 6 : La vitesse sera limitée à 30 kms/heure aux abords de l'installation du bus.

ARTICLE 7 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 8 : La signalisation règlementaire sera mise en place par le centre Dumas conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 29 août 2022



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure".